

ARRÊTÉ N° 2025_255

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CRÉATION DE LA GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE "PAUL VERLAINE", SITUÉE 1 PLACE PAUL VERLAINE 93120 LA COURNEUVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n°89-139 du 21 avril 1989 portant agrément du fonctionnement de la crèche, située 1 place Paul Verlaine, 93120 La Courneuve ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2010-448 du 26 novembre 2010 portant sur les diminutions provisoires des capacités d'accueil des établissements départementaux d'accueil collectifs de Seine-Saint-Denis ;

Vu le compte-rendu de la visite du service de PMI du 10 mai 2011 ;

Vu le formulaire et le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du service des crèches départemental ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans de la structure ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que lors de la visite du service de PMI en date du 10 mai 2011, il est fait état de l'augmentation de la capacité d'accueil à 50 places dans le cadre de la transformation de l'établissement en multi-accueil ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le service des crèches départemental de la Seine-Saint-Denis prévoit le renouvellement de l'autorisation de la grande crèche collective, située 1 place Paul Verlaine, 93120 La Courneuve, dans les conditions précisées ci après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la grande crèche collective « Paul Verlaine ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la grande crèche collective départementale « Paul Verlaine » est de 50 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans en accueil collectif régulier et en accueil collectif occasionnel depuis 2011.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 58 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même code.

ARTICLE 4. - La grande crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

ARTICLE 5. - La personne exerçant la fonction de direction répond aux exigences réglementaires édictées par l'article R. 2324-34 à temps plein.

ARTICLE 6. - L'équipe encadrante est composée de 12 professionnelles dont 11,6 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- deux éducatrices de jeunes enfants à temps plein auprès des enfants
- sept auxiliaires de puéricultures
- trois auxiliaires de crèche à temps plein et une auxiliaire à mi-temps titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du code de la santé publique à hauteur de 40 heures annuelles au minimum dont 10 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer de la présence d'une infirmière ou d'une infirmière puéricultrice à hauteur de 0,30 ETP.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 285,4 m²
- espaces extérieurs : environ 1000 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué applique le barème national des participations familiales de la caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de

l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de son annexe, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le